



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 juillet 2021  
(OR. en)

10229/21  
PV CONS 20  
AGRI 315  
PECHE 236

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
**(Agriculture et pêche)**  
28 et 29 juin 2021

## **TABLE DES MATIÈRES**

**Page**

1. Adoption de l'ordre du jour..... 4
2. Approbation des points "A"
  - a) Liste des activités non législatives ..... 4
  - b) Liste des délibérations législatives ..... 4

### **AGRICULTURE**

#### **Délibérations législatives**

3. Paquet de réforme de la PAC pour l'après-2020 ..... 7
  - a) Règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC
  - b) Règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC
  - c) Règlement relatif à l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits agricoles

### **PÊCHE**

4. Règlement modifiant plusieurs règlements du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ..... 8

#### **Activités non législatives**

5. Communication relative à l'état des lieux de la politique commune de la pêche (PCP) et à la consultation sur les possibilités de pêche pour 2022 ..... 8

### **AGRICULTURE**

6. Décision du Conseil invitant la Commission à soumettre une étude sur la situation et les options de l'Union en ce qui concerne l'introduction, l'évaluation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation d'agents de lutte biologique invertébrés sur le territoire de l'Union, et une proposition, le cas échéant, pour tenir compte des résultats de l'étude (base juridique: article 241 du TFUE)..... 8
7. Fixation d'un objectif de protection pour les abeilles mellifères dans le cadre de la révision du document d'orientation de l'EFSA de 2013 sur les abeilles..... 9

## Divers

### Pêche

8. a) Mise en œuvre de la directive relative à la planification de l'espace maritime ..... 9  
b) Programmation du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa): maximiser la valeur ajoutée des investissements publics dans la pêche et l'aquaculture ..... 9  
c) Situation actuelle dans l'Atlantique du Nord-Est ..... 9

### Agriculture

- d) Rapport de la présidence intitulé "Les compléments alimentaires sur le marché de l'Union – voie à suivre" ..... 9  
e) Action commune sur la résistance aux antimicrobiens et les infections associées aux soins de santé (JAMRAI) et état d'avancement des travaux sur la résistance aux antimicrobiens ..... 10  
f) L'élevage d'animaux à fourrure dans l'Union européenne ..... 10

## AGRICULTURE

### Activités non législatives

9. Situation du marché ..... 10

### Délibérations législatives

3. (suite) Paquet de réforme de la PAC pour l'après- 2020 ..... 11  
a) Règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC  
b) Règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC  
c) Règlement relatif à l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits agricoles

## Divers

10. a) 49<sup>e</sup> conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE (conférence en ligne, 9 juin 2021) ..... 12  
b) Propositions législatives en cours d'examen ..... 12  
c) Quatrième conférence ministérielle Union africaine-Union européenne sur l'agriculture (vidéoconférence, 22 juin 2021) ..... 12  
d) Récente catastrophe naturelle et graves dommages causés au secteur agricole ..... 12

- ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil ..... 13

\*\*\*

## SESSION DU LUNDI 28 JUIN 2021

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 9876/1/21 REV 1.

### 2. Approbation des points "A"

#### a) Liste des activités non législatives 9963/21

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 9963/21, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

Pour les points ci-après, les références des documents correspondants sont les suivantes:

#### Actes délégués ou actes d'exécution

4. Règlement (UE) .../.. de la Commission du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en plomb dans certaines denrées alimentaires  
*Décision de ne pas s'opposer à l'adoption*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 16 juin 2021
- 9537/21  
8275/21  
**+ REV 1 (fr)**  
+ ADD 1  
**+ ADD 1 REV 1 (cs)**  
DENLEG

#### Pêche

11. Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Gabon  
*Adoption*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 23 juin 2021
- 9383/21 + ADD 1  
9170/21  
9171/21  
**+ COR 1 (bg.cs.pt.ro)**  
PECHE

#### Transports

18. Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur le transport aérien entre l'UE et ses États membres, d'une part, et l'État du Qatar, d'autre part  
*Adoption*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 23 juin 2021
- 9690/21  
8457/21  
7744/21  
**+ COR 1 (pl)**  
AVIATION


#### Affaires générales

27. Conclusions sur l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) (rapport spécial n° 23/2020 de la CCE)  
*Approbation*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 23 juin 2021
- 9761/21  
**+ COR 1 (cs)**  
**+ REV 1 (sv)**  
STAT


## Justice et affaires intérieures


28. Décision du Conseil relative à des dispositions d'application concernant le DPD et aux restrictions de certains droits des personnes concernées  
*Adoption*  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 16 juin 2021
- 9040/21  
9148/21  
**+ COR 1 (sl)**  
DATAPROTECT
- b) **Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**
- 9964/21 + COR 1

## Environnement


1. **Règlement relatif à la loi européenne sur le climat**  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 23 juin 2021
-  10125/21 + ADD 1  
PE-CONS 27/21  
CLIMA
- Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, la Bulgarie s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE). Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

## Justice et affaires intérieures

2. **Modifications corrélatives du règlement ETIAS:  
Règlement concernant des modifications de l'ETIAS en  
matière de frontières et de visas**  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 23 juin 2021
-  9823/21  
PE-CONS 17/21  
IXIM
- Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 77, paragraphe 2, du TFUE).


3. **Modifications corrélatives du règlement ETIAS:  
Règlement concernant des modifications de l'ETIAS en ce qui  
concerne le système ECRIS-TCN**  9822/21  
PE-CONS 16/21  
IXIM  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 23 juin 2021

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 82, paragraphe 1, et article 87, paragraphe 2, du TFUE).

4. **Modifications corrélatives du règlement ETIAS:  
Règlement concernant des modifications de l'ETIAS en  
matière de coopération policière et judiciaire**  9821/21  
PE-CONS 15/21  
IXIM  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 23 juin 2021

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 82, paragraphe 1, et article 87, paragraphe 2, du TFUE).

#### Recherche

5. **Décision du Conseil fixant les dispositions nécessaires à la  
mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la  
Communauté européenne, relatif aux conséquences  
financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de  
recherche du charbon et de l'acier**  9714/21 + ADD 1  
9399/21  
RECH  
*Accord de principe*  
*Demande adressée au Parlement européen en vue de  
l'approbation du texte*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 23 juin 2021

Le Conseil a marqué son accord de principe sur le projet de décision du Conseil mis au point par les juristes-linguistes et figurant dans le document 9399/21, et a décidé de le transmettre au Parlement européen pour approbation. Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

6. **Règlement modifiant le règlement (CE) 168/2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'UE** **SI** 10090/21  
9827/21  
JAI  
*Accord de principe*  
*Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte*  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 23 juin 2021

Le Conseil a marqué son accord de principe sur le texte du projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 168/2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 9827/21, et a décidé de demander l'approbation du Parlement européen sur le projet de règlement, conformément à l'article 352 du TFUE.

### Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

### AGRICULTURE

3. **Paquet de réforme de la PAC pour l'après-2020** **IC** 10048/21
- a) **Règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC**
  - b) **Règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC**
  - c) **Règlement relatif à l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits agricoles**
- Débat d'orientation*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur le "super trilogue", qui a eu lieu les 24 et 25 juin 2021, et a tenu un débat d'orientation sur cette base.

Il est ressorti du débat qu'il y avait un soutien suffisant au sein du Conseil en faveur des accords provisoires conclus avec le colégislateur sur les principaux points politiques. Les travaux devront se poursuivre au niveau technique afin de mettre au point les éléments techniques des propositions qui n'ont pas encore été réglés.

Le projet de déclaration sur la simplification de la PAC figurant dans le document 10048/21 sera annexé au procès-verbal de cette session en tant que déclaration du Conseil.

Le Conseil a pris note de l'intention de la délégation bulgare de présenter une déclaration sur le soutien couplé à la production de pommes de terre de consommation, qui sera soutenue par les délégations roumaine et slovaque. Cette déclaration figure à l'annexe du procès-verbal de la présente réunion.

## PÊCHE

4. **Règlement modifiant plusieurs règlements du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches** ❶❷ 9390/2/21 REV 2  
*Orientation générale* + REV 2 ADD 1-2  
+ **REV 2 ADD 2**  
**COR 1**  
9317/18 + ADD 1

Le Conseil a adopté une orientation générale sur le règlement modifiant divers règlements en ce qui concerne le contrôle des pêches, dont le texte figure dans le document 9390/2/21 REV 2 ADD 1.

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation espagnole.

## Activités non législatives

## PÊCHE

5. Communication relative à l'état des lieux de la politique commune de la pêche (PCP) et à la consultation sur les possibilités de pêche pour 2022 9515/21  
*Présentation par la Commission*  
*Échange de vues*


## AGRICULTURE

6. **Décision du Conseil invitant la Commission à soumettre une étude sur la situation et les options de l'Union en ce qui concerne l'introduction, l'évaluation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation d'agents de lutte biologique invertébrés sur le territoire de l'Union, et une proposition, le cas échéant, pour tenir compte des résultats de l'étude** ❷ 9928/21  
(Base juridique: article 241 du TFUE) 9112/21  
*Adoption*

Le Conseil a adopté la décision du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 9112/21.



7. **Fixation d'un objectif de protection pour les abeilles mellifères dans le cadre de la révision du document d'orientation de l'EFSA de 2013 sur les abeilles**  
*Échange de vues*

 9687/21


Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la nécessité de fixer un objectif de protection unique à l'échelle de l'UE pour la protection des abeilles mellifères, visant une réduction acceptable de la taille des colonies d'abeilles due à l'utilisation de pesticides. La plupart des ministres sont convenus qu'une action urgente en vue de la protection des abeilles était nécessaire, et qu'un seuil de protection de 10 % était ambitieux mais réalisable pour l'ensemble de l'UE.

**Divers**

8. Pêche


- a) Mise en œuvre de la directive relative à la planification de l'espace maritime 10092/21  
*Informations communiquées par la Commission*
- b) Programmation du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa): maximiser la valeur ajoutée des investissements publics dans la pêche et l'aquaculture 9975/21  
*Informations communiquées par la Commission*
- c) Situation actuelle dans l'Atlantique du Nord-Est 10131/21  
*Informations communiquées par les délégations française, irlandaise et espagnole*

Agriculture

- d) **Rapport de la présidence intitulé "Les compléments alimentaires sur le marché de l'Union – voie à suivre"**  10055/21  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note du rapport présenté par la présidence sur le cadre juridique applicable aux compléments alimentaires mis sur le marché de l'Union.

Le Conseil a également pris note des nouvelles observations formulées par certaines délégations et par la Commission.

- e) **Action commune sur la résistance aux antimicrobiens et les infections associées aux soins de santé (JAMRAI) et état d'avancement des travaux sur la résistance aux antimicrobiens**  9774/21

*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations fournies par la Commission concernant l'action commune sur la résistance aux antimicrobiens et les infections associées aux soins de santé (JAMRAI), ainsi que l'état d'avancement des travaux sur la résistance aux antimicrobiens. Le Conseil a également pris note des observations formulées par certaines délégations et de la réponse de la Commission.

- f) **L'élevage d'animaux à fourrure dans l'Union européenne**  10111/21

*Informations communiquées par les délégations néerlandaise et autrichienne, avec l'appui des délégations belge, allemande, luxembourgeoise et slovaque*

Le Conseil a pris note des informations sur l'élevage d'animaux à fourrure dans l'Union européenne communiquées par les délégations néerlandaise et autrichienne, soutenues par les délégations allemande, belge, luxembourgeoise et slovaque. Le Conseil a également pris note des observations formulées par certaines délégations ainsi que de la réponse de la Commission.

## **SESSION DU MARDI 29 JUIN 2021**

### **AGRICULTURE**

#### **Activités non législatives**

9. Situation du marché 9912/1/21 REV 1  
*Informations communiquées par la Commission*  
*Échange de vues*

## Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **(évent. suite) Paquet de réforme de la PAC pour l'après-2020**  10048/21


- a) **Règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC**
- b) **Règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC**
- c) **Règlement relatif à l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits agricoles**

*Débat d'orientation*

Voir page 7.

## Divers

10. a) 49<sup>e</sup> conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE (conférence en ligne, 9 juin 2021) 9858/21  
*Informations communiquées par la présidence*

b) **Propositions législatives en cours d'examen**   
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

i) **Règlement modifiant le règlement (CE) n° 138/2004 en ce qui concerne les comptes économiques régionaux de l'agriculture** 10053/21  
9917/21 + ADD 1

ii) **Règlement relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1165/2008, (CE) n° 543/2009, (CE) n° 1185/2009 et la directive 96/16/CE du Conseil** 9977/21

*Informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement des travaux*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence, ainsi que de la réaction de la Commission.

- c) **Quatrième conférence ministérielle Union africaine-  
Union européenne sur l'agriculture (vidéoconférence,  
22 juin 2021)** 10122/21  
*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur les principaux résultats de la conférence ministérielle, ainsi que des observations formulées par la présidence et les délégations.

- d) Récente catastrophe naturelle et graves dommages causés 10223/21  
au secteur agricole  
*Informations communiquées par la délégation tchèque*

- 
- 1** Première lecture
- C** Sur la base d'une proposition de la Commission
- 2** Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
-

**Déclarations relatives au point "B" législatif figurant dans le document 9876/21 REV 1**

**Paquet de réforme de la PAC pour l'après-2020**

**Concernant le point 3 de la liste des points "B":**

- a) **Règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC**
- b) **Règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC**
- c) **Règlement relatif à l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits agricoles**

*Débat d'orientation*

**DÉCLARATION DU CONSEIL  
sur la simplification de la PAC - 10048/21**

"Le nouveau modèle de mise en œuvre devrait permettre de remplacer l'apurement des dépenses fondé sur la conformité par un apurement des dépenses fondé sur la performance, la conception des systèmes de contrôle et de sanction revenant aux États membres, en vertu du principe de subsidiarité.

Le Conseil demande que les dispositions à publier par la Commission dans les futures lignes directrices tiennent pleinement compte de la logique du nouveau modèle de mise en œuvre. Ces dispositions ne devraient pas conduire à la réintroduction d'exigences de conformité qui iraient au-delà de la portée définie à l'article 35 du règlement horizontal.

En particulier, elles devraient mieux encadrer la procédure visant à établir les montants à écarter du financement de l'UE, conformément à la programmation actuelle, en tenant compte de la nature de l'infraction, afin de faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés au niveau du préjudice financier causé à l'UE, en particulier en ce qui concerne les effets des anomalies liées à la conditionnalité. À cet égard, nous demandons instamment que la définition des déficiences graves des systèmes de gouvernance soit davantage clarifiée. Une déficience peut être constatée lors de l'évaluation du fonctionnement des organes de gouvernance et des exigences de base de l'Union, y compris des systèmes d'établissement de rapports. Cela peut se faire par un examen du système de contrôle interne, y compris la vérification de la conformité. Les corrections financières devraient être limitées aux scénarios dans lesquels des déficiences systématiques graves sont constatées dans les systèmes de gouvernance. Le montant à écarter devrait être lié au montant indûment dépensé ou aux sanctions administratives qui auraient été appliquées. Le recours à des corrections forfaitaires devrait être limité aux cas dans lesquels il est impossible de calculer le montant exact des dépenses indues.

En outre, les lignes directrices devront prévoir que les vérifications attendues des organismes de certification se limitent, en ce qui concerne l'évaluation des systèmes de gouvernance, à la gestion des règles de l'Union par ces systèmes, sans s'étendre aux conditions d'éligibilité des bénéficiaires individuels établies dans les plans stratégiques relevant de la PAC.

Le Conseil demande à la Commission de veiller, conformément aux objectifs annoncés, à ce que le nouveau modèle de mise en œuvre n'entraîne pas une augmentation significative de la charge pour les États membres, mais plutôt une simplification globale, tout en garantissant la protection des intérêts financiers de l'Union, notamment au moyen de la procédure d'approbation des plans stratégiques relevant de la PAC et par la mise en œuvre de l'article 57 du règlement horizontal. Le Conseil demande également à la Commission de ne pas annuler les gains administratifs découlant de l'introduction du nouveau modèle de mise en œuvre en exigeant des rapports supplémentaires à des fins de suivi et d'évaluation."

**DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE, SOUTENUE PAR LA ROUMANIE ET LA SLOVAQUIE**  
**concernant l'exclusion des pommes de terre de consommation du champ d'application du soutien couplé.**

"Nous partageons la nécessité de parvenir à un accord et de finaliser la réforme de la PAC, afin de garantir la sécurité et la prévisibilité pour tous les agriculteurs de l'UE. Nous sommes fermement convaincus que le compromis qui nous réunira doit être équitable, assurer l'égalité de traitement entre les différents secteurs et ne nuire à aucune catégorie de producteurs.

Le secteur de la production de pommes de terre revêt une importance considérable dans des régions et des zones soumises à des contraintes naturelles telles que les régions montagneuses. Ce secteur fournit des moyens de subsistance et aide les populations à rester dans ces zones souvent rurales.

Le maintien de tous les instruments de soutien actuellement disponibles pour les producteurs de pommes de terre revêt une importance cruciale pour nous et est également conforme aux objectifs de la réforme, à laquelle nous aspirons tous. Il permet d'apporter un soutien indispensable aux petits et moyens producteurs, de contribuer à prévenir le dépeuplement dans les zones soumises à des contraintes naturelles et contribue aussi à protéger la nature des effets négatifs pour l'environnement et le paysage. Il a également une incidence sociale très importante pour de nombreux petits agriculteurs dans les régions reculées."

## **Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 9964/21**

### **Concernant le point 1 de la liste des points "A":**

**Règlement relatif à la loi européenne sur le climat**  
*Adoption de l'acte législatif*

### **DÉCLARATION DE LA COMMISSION — 10125/21 ADD 1 sur le puits UTCATF et l'objectif pour 2030**

"Le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) de l'UE émet des gaz à effet de serre en même temps qu'il absorbe le CO<sub>2</sub> dans les sols et la biomasse. La restauration et la croissance de notre puits de carbone terrestre – la capacité d'absorption du CO<sub>2</sub> par notre environnement naturel, par exemple les arbres – sont essentielles à la réalisation de nos objectifs climatiques.

Nous avons besoin d'un puits de carbone en croissance pour que l'Union parvienne à la neutralité climatique d'ici à 2050. Inverser la tendance actuelle nécessite de prendre de mesures importantes à court terme. Dans sa communication intitulée "Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 - Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens", la Commission estime qu'il est nécessaire et possible d'inverser la tendance actuelle et d'élever le puits de carbone à des niveaux supérieurs à 300 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> d'ici à 2030.

La Commission présentera des propositions visant à réviser le règlement UTCATF conformément à cette ambition."

### **DÉCLARATION DE LA COMMISSION — 10125/21 ADD 1 sur l'accès à la justice**

"L'UE et ses États membres sont parties à la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement du 25 juin 1998 (ci-après dénommée "convention d'Aarhus").

Lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre du règlement (UE) 2018/1999 concernant la participation du public à l'élaboration des plans nationaux en matière d'énergie et de climat et aux consultations sur les stratégies à long terme, les États membres devraient veiller à ce que le public concerné ait accès à la justice en cas de manquement à ces obligations. Cela doit se faire en conformité avec la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne en ce qui concerne l'accès à la justice en matière d'environnement et dans le plein respect des obligations contractées par les États en tant que parties à la convention d'Aarhus<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> Voir également la communication intitulée "Améliorer l'accès à la justice en matière d'environnement dans l'UE et ses États membres" [COM(2020) 643].

**Concernant le  
point 5 de la liste  
des points "A":**

**Décision du Conseil fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier**

*Accord de principe*

*Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte*

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION – 9714/21 ADD 1**

"Eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, la Commission comprend que l'expression "produits générés par la vente d'une partie des actifs" (ou des variantes de la même expression) figurant au considérant 12 et à l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2003/76 du Conseil modifiée, ainsi qu'au considérant 3 et à l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2003/77 du Conseil modifiée, et aux points 1 et 5 de l'annexe de la décision 2003/77 du Conseil modifiée, doit être considérée comme correspondant au montant de trésorerie résultant de la vente d'une partie des actifs."